

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

24 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Obligatoire de remplir :  
N° d'entreprise (sauf  
constitution), nom, forme légale,  
siège(s) (rue, n°, code postal,  
localité)

N° d'entreprise : **4756 601 292**

**Nom**

(en entier) : **Jumelages et Partenariats**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **93 avenue Charles Thielemans - 1150 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Démissions - Nominations - Extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 16 septembre 2019:**

- DEMISSIONS :

L'Assemblée générale réunie ce jour a acté la démission de :

- Serge de PATOUL, Belge, né à Ixelles, le 06.09.1955, demeurant La Venelle 5, 1150 Bruxelles ;

- Dominique de PATOUL, belge, né à Overpelt, le 26.10.1938, demeurant avenue de l'Horizon 9, 1150 Bruxelles

- Aymeric de LAMOTTE, belge, né à Liège le 24.02.1990, demeurant clos des Salanganes 5, 1150 Bruxelles

Alexandre PIRSON, belge, né à Bruxelles le 15.12.1992, demeurant rue Père Eudore Devroye 185, 1150 Bruxelles

- Marina VAMVAKAS, Belge, née à Larissa (Grèce) le 13.04.1945, demeurant avenue des Fransiscains 42, 1150 Bruxelles

- Mme Martine LUWANA, belge née le 17.01.1958 à Pindi (RDC), demeurant avenue des Mimosas 12, 1150 Bruxelles

et commissaires aux comptes:

- Jean Claude LAES, belge, né à Uccle le 03.10.1957 demeurant rue des Cinq Bonniers 7, 1150 Bruxelles

- Nadine PARMENTIER, belge, née à Matadi le 12.08.1958, demeurant avenue Van Der Meerschen 45, 1150 Bruxelles

- NOMINATIONS :

L'Assemblée Générale réunie ce jour a procédé à la nomination comme Administrateurs de :

- M. Raphaël van BREUGEL, belge, né à Uccle le 06.09.1975, demeurant rue au Bois 482, 1150 Bruxelles

- Mme Margarita NIKOLOVA, née à Varna le 31.05.1979, demeurant avenue Capitaine Piret 51, 1150 Bruxelles

- Mme Isabelle KEMPENEERS, née à Etterbeek le 24.08.1980, demeurant avenue Père Damien 12/4, 1150 Bruxelles

- Mme Sophie D'HONDT, née à Tournai le 29/11/1969, demeurant avenue Bois du Dimanche 16, 1150 Bruxelles

- M. Paul GALAND, né à Bruxelles distr Uccle le 18.10.1943, demeurant rue Paul Bossu 18, 1150 Bruxelles

- M. Paul HALON, né à Woluwe-Saint-Pierre le 01.03.1934, demeurant drève des Brulés 34, 1150 Bruxelles

-- REELECTIONS

L'Assemblée Générale réunie ce jour a procédé à la réélection des Administrateurs suivants :

- M. Tanguy VERHEYEN, belge, né à Etterbeek le 06.06.1990, demeurant avenue du Polo 49, 1150 Bruxelles

- Mme Claire TIHON - RENSON, belge, née à Etterbeek le 29.10.1949, demeurant avenue Parmentier 131, 1150 Bruxelles

- Mme Anne DELVAUX de FENFFE, belge, née à Tshela le 02.02.1960, demeurant rue Martin Lindekens, 45, 1150 Bruxelles

Mme Martine LUWANA, belge née le 17.01.1958 à Pindi (RDC), demeurant avenue des Mimosas 12, 1150 Bruxelles

- M. Roger CHAIDRON, belge, né à Niangara le 07.01.1953, demeurant avenue Crockaert 116, 1150 Bruxelles

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

--Les administrateurs ont désigné en qualité de:  
Président: Raphaël van BREUGEL  
Vice-président: Anne DELVAUX de FENFFE  
Secrétaire : Margarita NIKOLOVA  
Trésorier: Claire RENSON  
Commissaires: ROGER CHAIDRON et Etienne HAERTEN

DEMISSIONS - NOMINATIONS- Extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2020:  
DEMISSIONS

L'Assemblée générale réunie ce jour a acté la démission de :

Mme Martine LUWANA, belge née le 17.01.1958 à Pindi (RDC), demeurant avenue des Mimosas 12, 1150 Bruxelles

- NOMINATIONS :

L'Assemblée Générale réunie ce jour a procédé à la nomination comme Administrateurs de :

M. Helmut DE VOS, né à Gand le 25.02.1978, demeurant avenue de l'Aviation 50 à 1150 Bruxelles

- Mme Makemu-Dia MEUNIER, née à Louvain le 07.10.1977, demeurant avenue Crockaert 63 à 1150 Bruxelles

- MODIFICATIONS STATUTAIRES ( Statuts coordonnés)

extrait du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2020

L'assemblée générale de ce jour a procédé à des modifications statutaires en vue de l'adaptation au Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'avec l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, d'une part. D'autres part, d'autres modifications et précisions ont été apportées dans le texte des statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 3 septembre 2020 décide de réécrire le but et l'objet social de l'Association, dans le respect des quorums de présences et de votes, en ces termes:

TITRE II.

Article 4

L'Association a pour but de créer et de promouvoir, de façon directe ou indirecte, des jumelages et la coopération internationale avec des partenaires extérieurs à la Commune en y associant activement les habitants de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.

L'Association prend en charge la gestion des jumelages de la Commune et met en oeuvre des projets de coopération internationale communale et finance des projets de coopération. Elle organise notamment des missions ou des échanges avec les entités jumelées, des échanges de jeunes, l'accueil de délégations étrangères, organise des événements en collaboration avec les pays partenaires, favorise la découverte socio-culturelle de ces pays partenaires

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 3 septembre 2020 décide d'adopter au 2/3 des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et ce conformément au nouveau Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'à l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale :

Statuts coordonnés 2020

TITRE I. – Dénomination et siège social et durée

Article préliminaire – Application du Pacte culturel

L'Association est constituée à l'initiative de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (" Pacte culturel") et ce notamment par la représentation dans les organes de gestion d'administration, non seulement de ces tendances, mais aussi de la Commune.

Article 1

L'Association est dénommée : "Jumelages et Partenariats", association sans but lucratif communale soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale et à leurs modifications ultérieures.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'Association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'Association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Article 2

Le siège social de l'Association est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue Charles Thielemans 93, dans la Région de Bruxelles-Capitale, sous le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Toute modification du siège de l'Association relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 3

L'Association est créée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

## TITRE II. – But en objet

### Article 4

L'Association a pour but de créer et de promouvoir, de façon directe ou indirecte, des jumelages et la coopération internationale avec des partenaires extérieurs à la Commune en y associant activement les habitants de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.

L'Association prend en charge la gestion des jumelages de la Commune et met en oeuvre des projets de coopération internationale communale et finance des projets de coopération. Elle organise notamment des missions ou des échanges avec les entités jumelées, des échanges de jeunes, l'accueil de délégations étrangères, organise des événements en collaboration avec les pays partenaires, favorise la découverte socio-culturelle de ces pays partenaires

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

## TITRE III. – Membres

### Article 5

L'Association se compose de membres effectifs. Ces derniers sont de deux catégories: les membres de droit et les membres admis en cette qualité par l'Assemblée Générale.

Le nombre minimum des membres de l'Association ne peut être inférieur à quatre.

Les représentants de la Commune disposent, dans tous les cas, de la majorité des voix au sein de l'Assemblée Générale.

### Article 6

Sont membres de droit 11 représentants de la Commune, en ce compris l'Échevin ayant dans ses attributions les Jumelages de la Commune ou la personne qu'il désigne pour le remplacer, désignés par le Conseil communal dans le cadre du Pacte culturel et qui peuvent être remplacés à tout moment à sa demande, notification étant faite à l'Association par simple courrier ou courriel.

Au moins un tiers des représentants de la Commune doivent être de sexe différent.

Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres représentant la Commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

### Article 7

Toute autre personne souhaitant devenir membre de l'Association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration qui la soumettra à l'Assemblée Générale à sa prochaine réunion.

La décision de l'Assemblée Générale sera prise à la majorité absolue et sera sans appel. Lorsqu'elle prend sa décision, celle-ci veille à ce que, compte tenu de ces admissions, la Commune conserve toujours la majorité des voix au sein de l'Assemblée Générale.

### Article 8

Toute personne perd sa qualité de membre par le décès, la démission, la démission d'office ou encore l'exclusion par l'Assemblée Générale.

Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

La démission d'office résulte de l'absence non excusée à trois séances consécutives de l'Assemblée Générale et constatée par une lettre recommandée adressée au membre réputé démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, tout membre du Conseil communal qui exerce, à ce titre, un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du Conseil communal. En outre, les mandats des représentants communaux en qualité de membre de l'ASBL prennent fin de plein droit après le renouvellement du Conseil communal, pour autant que ledit Conseil ait procédé à leur remplacement.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une Assemblée Générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la proposition d'exclusion ;
3. Les 2/3 des membres effectifs doivent être présents ou représentés ;
4. La décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
5. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal ;
6. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, tout membre qui se serait rendu coupable :

- d'infraction grave aux statuts, aux lois, ou, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- de faute grave dans l'exercice de sa profession, si la faute entache l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

### Article 9

L'Association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

#### Article 10

L'Association doit tenir, en son siège, un registre des documents comprenant toutes les convocations, procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'Association. Ce registre ne peut être déplacé.

Tout membre effectif peut en demander la consultation sur demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Le Conseil d'Administration convient d'une date et d'une heure de consultation des documents avec le membre effectif.

#### Article 11

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

#### TITRE IV. – Assemblée Générale

#### Article 12

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres et est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le vice-président.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée Générale en tant qu'observateur ou consultant.

#### Article 13

L'assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Sont réservées à sa compétence:

1. la modification des statuts, en ce compris le changement de siège social ;
2. la nomination, la révocation et la suspension temporaire des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. l'admission et l'exclusion des membres effectifs admis en cette qualité ;
4. la nomination et la révocation du ou des commissaires et, le cas échéant, la fixation de sa/leur rémunération;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et le ou les commissaire(s);
6. l'approbation des comptes annuels et du budget;
7. la dissolution volontaire de l'Association;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### Article 14

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, à savoir avant le 30 juin.

Les convocations sont adressées à tous les membres par écrit (lettre ordinaire, par courriel, ...) au moins quinze jours avant la date de celle-ci, et signées par le président ou le vice-président, au nom du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

#### Article 15

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit également être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

#### Article 16

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale.

#### Article 17

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif, le mandataire ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

#### Article 18

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée, sauf les exceptions établies par la loi ou les statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur tous les points qui étaient portés à l'ordre du jour de la première assemblée. Mention de cette disposition sera faite dans les convocations.

#### Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, à l'exception de la ou des personne(s) qui ne dispose(nt) que d'une voix consultative.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 20

-Un quorum de présence et de vote spécifique est requis dans les cas suivants : modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

-exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

En outre, toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

#### Article 21

Les décisions de l'Assemblée Générale sont signées par le président et un administrateur et consignées dans le registre des documents dont question ci-avant.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ayant le pouvoir de représentation.

#### TITRE V. – Conseil d'Administration

#### Article 22

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins et douze au plus. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale en son sein.

Au minimum un tiers des administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

Au minimum un tiers des administrateurs doit être de sexe différent.

#### Article 23

Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du terme, par décès, démission ou encore révocation par l'Assemblée Générale éventuellement sur demande écrite du Conseil communal.

Les mandats de tous les administrateurs prennent fin à l'Assemblée Générale qui suit l'installation d'un nouveau Conseil communal, pour autant que le Conseil communal ait procédé au remplacement des membres de ladite Assemblée Générale représentant la Commune, conformément aux présents statuts.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit (lettre ordinaire ou courriel) au Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'Association.

La révocation est décidée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée Générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. L'Assemblée Générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Par ailleurs, l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration et constatée par une lettre recommandée emportera la démission d'office de l'administrateur concerné.

Sera également réputé démissionnaire, tout membre du Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat au sein du Conseil d'Administration, s'il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première Assemblée Générale qui suit. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel, son remplaçant doit également être proposé par le Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

#### Article 24

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Le secrétaire veillera à la rédaction des procès-verbaux et des rapports, ainsi qu'à l'envoi des convocations.

#### Article 25

Le Conseil d'Administration forme un collège.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'Association. Il peut accomplir tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation du but de l'Association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration gère l'Association, dépose le projet de budget et représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et poursuivies à la diligence du Conseil d'Administration.

#### Article 26

Le Conseil d'Administration, ou la personne à laquelle il délègue ce pouvoir, dépose toutes les modifications aux statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendriers, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge" ainsi que tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'Association et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, ainsi que tous autres documents dont le dépôt est prévu par la loi.

#### Article 27

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou, en son absence, par le vice-président. Il doit être convoqué chaque fois qu'un tiers des administrateurs le demande par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...).

La convocation est envoyée par écrit (lettre ordinaire ou courriel) à tous les administrateurs. Elle est signée par le président ou son remplaçant. Elle contient l'ordre du jour. En outre, toute proposition signée par un tiers des administrateurs doit être portée à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

#### Article 28

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration sera convoqué une nouvelle fois et pourra alors délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, et représentés, sur tous les points qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion. Mention de cette disposition sera faite dans les convocations.

En outre, dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cette effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

#### Article 29

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

#### Article 30

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre administrateur à qui ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire ou courriel) remis par le mandataire au président de la séance.

Chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

#### Article 31

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Association doit en informer le Conseil d'Administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Il est notamment interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions;

2° de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'ASBL;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL communale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL communale, si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'ASBL communale.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

#### Article 32

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'Association, après approbation par le Conseil d'Administration. Ils sont signés par le président de séance et/ou tout administrateur qui le souhaite.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 33

Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'Association, avec notamment l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, dont il fixe les pouvoirs.

Toutefois, en ce qui concerne les opérations et actes financiers, la signature du trésorier est obligatoire.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise, dans les trente jours calendrier en vue de la publication.

La qualité de délégué à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du Conseil d'administration, par révocation décidée par le Conseil d'Administration, et, le cas échéant, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'Association.

#### Article 34

Les actes engageant l'Association autres que les actes de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendrier et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

La qualité de personne habilitée à représenter l'Association se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au Conseil d'Administration, par révocation décidée par le Conseil d'Administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'Association.

#### Article 35

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs sont responsables envers l'Association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une option divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au Code des Sociétés et des Associations et aux statuts de l'Association, même en l'absence d'organe d'administration collégial. Cette responsabilité s'applique non seulement envers la personne morale mais également envers les tiers.

L'Association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

#### Article 36

Le président est habilité à accepter à titre provisoire ou à titre définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leurs réalisations.

### TITRE VI. -- Dispositions diverses

#### Article 37

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté et amendé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se chargera d'indiquer la date de la dernière version du règlement en vigueur dans les présents statuts et de publier celle-ci.

#### Article 38

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clos. Les comptes annuels, le bilan, le budget et le rapport d'activités préparés par le Conseil d'Administration sont soumis, le cas échéant après vérification par le collège des commissaires aux comptes, ou par le ou les vérificateurs aux comptes, à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils seront ensuite notifiés au Conseil communal de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.

#### Article 39

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes en son sein ou en dehors, à la majorité absolue. Il(s) est (sont) en tout temps révocable(s) par elle à la majorité absolue.

En cas de vacance d'un vérificateur, l'Assemblée Générale la plus proche nommera son remplaçant qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Les vérificateurs ont un droit illimité de contrôle et de surveillance. Ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'Association, de toutes écritures de l'Association. Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions issues de leurs travaux.

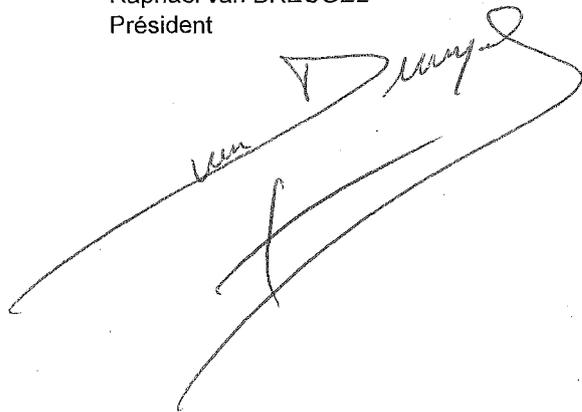
#### Article 40

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 22 septembre 2020

(Suivent les signatures)

Personne ayant pouvoir de représenter l'association :

Raphaël van BREUGEL  
Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'van Breugel', written over a horizontal line.

Anne Delvaux de Fenffe  
Vice Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Delvaux', written over a horizontal line.